

ANNEXE 4

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

La présente annexe définit, en application des articles 21 à 23 du règlement de service, les conditions générales de fourniture pour les livraisons aux clients.

La Régie du SIEDS et le SIEDS ne lui confèrent qu'une valeur transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement du service dont les modalités d'application sont précisées à l'article 9-9 de l'annexe 1.

1. ABONNEMENTS SOUSCRITS

Les caractéristiques des abonnements sont rappelées au recto de la première facture. L'utilisateur et la Régie du SIEDS s'assurent que ces abonnements conviennent, en particulier que le tarif est adapté au niveau de consommation annuelle.

2. DUREE ET NATURE DE L'ABONNEMENT

Le contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf en cas de résiliation définitive. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

3. CONTROLE DES APPAREILS DE COMPTAGE - RELEVÉ DES COMPTEURS

Les agents de la Régie du SIEDS doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Le relevé doit être effectué au moins une fois par an selon les modalités définies à l'annexe 1 du règlement de service.

4. ETABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs et lorsque l'importance de la consommation le justifie, des factures intermédiaires sont envoyées. De même, une facture estimée est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé des compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après les consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

5. PAIEMENT DES FACTURES

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, la Régie du SIEDS peut, dans le respect de la législation en vigueur et des engagements pris dans l'annexe 1 du règlement de service, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Celui-ci ne peut être inférieur à dix jours.

6. REMBOURSEMENT D'UN TROP PERCU

Un délai est nécessaire pour établir que la demande est justifiée et pour procéder au remboursement. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas un mois.

7. RESPONSABILITE DE L'INSTALLATION INTERIEURE

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après le compteur à gaz est placée sous la responsabilité de l'utilisateur. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur les réseaux de la Régie du SIEDS et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

8. DISPONIBILITE DE LA FOURNITURE

La Régie du SIEDS est responsable du maintien de l'énergie à disposition sous les seules réserves ci-après :

- interruptions nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux : elles seront portées préalablement à la connaissance des usagers par voie de presse ou d'affichage 10 jours au plus tard avant le début des travaux. Dans ce cas, il appartient à l'utilisateur de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.
- interruptions ou défauts dans la qualité de la fourniture pouvant survenir pour des raisons accidentelles sans faute imputable à la Régie du SIEDS , dues :
 - à des cas de force majeure,
 - aux faits de tiers,
 - à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

9. DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant l'utilisateur et contenues dans les fichiers de la Régie du SIEDS ne sont transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître sous réserve de l'information due au SIEDS selon les dispositions de l'annexe 1 du règlement de service. L'utilisateur peut en demander communication à son service local et les faire rectifier le cas échéant (Loi n ° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

10. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

La Régie du SIEDS et le SIEDS s'engagent à poursuivre leurs efforts communs en vue d'améliorer la prestation fournie.

Le règlement du service permet à l'utilisateur de restituer le contrat d'abonnement dans le cadre plus large de la politique du traitement de l'utilisateur de la distribution publique du gaz.